

REGLEMENT INTERIEUR DU TPIF

1 BUT

Art. I - 1 Ce règlement intérieur a pour but de préciser le fonctionnement des organismes du Club tels qu'ils ont été établis conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur de la F.F.E.S.S.M. et en conformité avec les statuts de l'association auxquels il ne peut se substituer.

II COMPOSITION DU CLUB

Art II - 1 Le T.P.I.F. est composé de personnes physiques bénévoles désireuses de pratiquer, avec les mêmes buts, des activités subaquatiques.

- a) Une majorité de **membres actifs** suivant régulièrement les activités organisées par le Club.
- b) Parmi les précédents : un encadrement technique et administratif bénévole, composé des moniteurs assurant l'enseignement et des membres du Bureau du Comité Directeur.
- c) Une minorité de **membres passagers** au Club qui se bornent à y prendre leur cotisation club et ne participent pas aux activités sur les bassins.
- d) Des **membres d'honneur** qui ont rendu des services signalés au Club.
- e) Des **membres bienfaiteurs**.

III AFFILIATION AU CLUB

Art III - 1 Peut s'inscrire au Club toute personne de plus de 14 ans. Les membres mineurs doivent être munis d'une autorisation parentale.

Art III - 2 L'inscription au Club est subordonnée :

- A l'acquittement d'une cotisation au Club.
- A la présentation d'un certificat médical de non contre-indication à la plongée datée de moins d'un an
- Pour les membres actifs à l'acquittement des cotisations « Piscine – Fosse » et à l'acquittement de la licence F.F.E.S.S.M.
- Les encadrants techniques (iniateurs et moniteurs) exerçant lors de la saison en cours et ayant enseigné avec assiduité au TPIF, durant l'entière saison précédente, sont dispensés du paiement « Piscine – Fosse ».

Art III - 3 L'ensemble des cotisations couvre la saison en cours. Le montant total est du quel que soit la date d'inscription. Aucun remboursement ne sera effectué en cas de départ pour quelque cause que ce soit, Toutefois le montant de la cotisation Piscine peut être modulé dans le cas d'une inscription tardive.

Art III - 4 L'inscription au Club engage implicitement au respect des statuts et du règlement intérieur.

IV COMITE DIRECTEUR

- Art IV - 1** le Comité Directeur administre le Club. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour entreprendre ou autoriser tous les actes qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale et qui ne sont contraires ni aux statuts ni à la législation.
- Art IV - 2** Le Comité Directeur est élu pour un an d'une Assemblée Générale à l'autre.
- Art IV - 3** Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de plus de 18 ans au moins le jour de l'élection, membre de l'association depuis plus d'un an, à jour de ses cotisations pour l'année à venir, et ayant fait acte de candidature
NB : l'année à venir, correspond à la saison à venir →cotisations payées pour la période jusqu'à la prochaine AG
- Art IV - 4** Pour être élu au Comité Directeur, le candidat devra recueillir la moitié plus une des voix exprimées lors du vote de l'Assemblée Générale.

V BUREAU DU COMITE DIRECTEUR

- Art V - 1** Le Bureau est élu par les membres du Comité Directeur qui soumettent leur choix à l'approbation de l'Assemblée Générale.
- Art V - 2** Le Bureau comprend :
 - un Président.
 - un Secrétaire Général.
 - un Trésorier Général.
- Art V - 3** Le Comité Directeur peut désigner parmi ses membres un Président Adjoint, un Secrétaire Adjoint ou un Trésorier Adjoint. Ces membres adjoints ne sont cependant pas membres du Bureau.
- Art V - 4** **Le président** détient les pouvoirs les plus étendus sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions de l'Assemblée Générale ou du Comité Directeur.
- Il représente le Club dans tous les actes de la vie civile auprès des pouvoirs publics ou des organismes privés.
 - Il est responsable, vis à vis des clubs et de la Fédération, des sommes qui peuvent être dues à un titre quelconque (cotisations, fournitures, emprunts. ...).
 - Il convoque les assemblées générales, les réunions du Comité Directeur et de Bureau qu'il préside de droit.
- En cas de partage égal de voix dans un vote, sa voix sera prépondérante.
 Si un Président Adjoint a été désigné, il seconde et remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement.
- Art V - 5** **Le Secrétaire Général** veille à la bonne marche de l'administration du Club.
- Il coordonne le travail des Commissions et assure la diffusion des comptes rendus des différentes réunions.
 - Il est chargé des convocations et surveille la correspondance courante
 - Il est chargé de la transcription des procès-verbaux sur le registre spécial.
 - Il est chargé du contrôle des accès aux installations utilisées par le Club et de la validité des droits de chacun des membres
 - Il assure le traitement des affaires courantes et veille à la stricte application des décisions du Comité Directeur et du Bureau, ainsi que du respect du règlement intérieur et des statuts.

Art V - 6 **Le Trésorier Général** assure la gestion des fonds, comptes courants et titres du Club.

Il a pour mission :

- De préparer chaque année le budget prévisionnel qu'il soumettra au dernier Comité Directeur précédent l'Assemblée générale et qu'il présentera ensuite à l'approbation de l'assemblée générale.
- De surveiller l'exécution de ce budget,
- D'établir en fin d'exercice les comptes de gestion et le compte d'exploitation qu'il soumettra pour approbation à l'Assemblée Générale.
- De donner son accord pour les règlements financiers.
- De donner son avis sur toute proposition donnant lieu à une dépense non prévue dans le budget prévisionnel.
- De conserver et produire à toute réquisition les pièces justificatives de son activité.

Le Comité Directeur peut également désigner un Commissaire aux Comptes, dont le rôle est : d'établir à la demande du Comité Directeur ou avant la tenue de l'assemblée générale, un rapport de contrôle de la gestion effectuée par le trésorier

VI COMMISSIONS

- Art VI - 1** La Comité Directeur peut créer au sein du Club des Commissions spécialisées (techniques, sportives, culturelles, ...)
- Art VI - 2** Le rôle de ces Commissions consiste à étudier les questions relevant de leur compétence, à promouvoir leur développement, à préparer les programmes et à prendre les décisions nécessaires.
- Art VI - 3** Le président de Commission est élu pour un an par les membres de sa Commission.
- Art VI - 4** Chaque Commission se réunit aussi souvent que nécessaire pour remplir son objet.
- Art VI - 5** Les présidents de Commission peuvent cumuler leurs fonctions avec celle de membre du Comité Directeur et du Bureau, sinon ils siègent au Comité Directeur avec voix consultative.
- Art VI - 6** Le Comité Directeur doit obligatoirement saisir ou consulter chaque Commission de tout problème relevant de sa compétence.
- Art VI - 7** Les convocations aux réunions comportant l'ordre du jour, doivent être envoyées 15 jour avant ces dernières, elles doivent également être envoyées aux membres du Comité Directeur.
- Art VI - 8** Pour l'exécution des tâches qui leurs ont été confiées, les Commissions disposent des crédits prévus au budget prévisionnel.

VII COLLEGE DES MONITEURS COMMISSION TECHNIQUE

- Art VII - 1** Une Commission technique, où Collège des moniteurs, regroupe tous les moniteurs du Club. Elle s'occupe de tout ce qui concerne l'enseignement de la théorie et de la pratique de la plongée au sein du Club.
Le président de cette Commission devient de facto Directeur Technique du Club.
- Art VII - 2** Les moniteurs enseignant la plongée sont, comme tout l'encadrement, bénévoles.

- Art VII - 3** Les Moniteurs ne sont dispensés du paiement des prestations « piscine – Fosse » qu'après au moins une saison effective de collaboration dont obligatoirement la saison précédente.
- Art VII - 4** Le bon fonctionnement de l'école de plongée dépendant en grande partie de leur assiduité. Les moniteurs s'engagent moralement à ne pas manquer, sauf cas de force majeure, de séances.
- Art VII - 5** Le Directeur Technique dirige l'équipe de moniteurs, veille à la sécurité dans, et autour du bassin. Il est élu par les membres de la Commission technique ou à défaut par le Président du Club avec l'accord du Comité Directeur.
- Art VII - 6** Le recrutement et le congédiement des moniteurs sont assurés par la Directeur Technique sous réserve de l'accord du Comité Directeur.

VIII ASSEMBLEE GENERALE :

- Art VIII - 1** **L'Assemblée Générale ordinaire** est celle qui est appelée à prendre toute décision ne modifiant pas les statuts. Elle est réunie une fois par an entre le premier juin et le premier février de l'année suivante, une convocation écrite doit être adressée à tous les membres disposant d'un droit de vote au moins quinze jours et au plus deux mois avant la date fixée.
- Art VIII - 2** **ELECTEUR** : Est électeur tout membre pratiquant, âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association et à jour de ses cotisations pour l'année à venir.
NB : l'année à venir, correspond à la saison à venir →cotisations payées pour la période jusqu'à la prochaine AG
- Art VIII - 3** **QUORUM** : L'Assemblée Générale ordinaire ne peut délibérer valablement lors de la première convocation que si le nombre des membres présents ou représentés atteint au moins le quart de la totalité des voix possibles.
Lorsque le quorum n'a pu être atteint lors de la première assemblée, une deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes conditions que pour la première. Pour cette deuxième assemblée aucun quorum n'est requis.
- Art VIII - 4** **L'Assemblée Générale Extraordinaire.** La modification des statuts ou du règlement intérieur ne peuvent être effectués que dans le cadre d'une Assemblée générale extraordinaire. Celle-ci est convoquée et obéit aux mêmes règles de délibération que l'Assemblée générale ordinaire. Par soucis de commodité une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée le même jour que l'assemblée ordinaire qu'elle devra cependant précéder.
- Art VIII - 5** **Bureau de l'Assemblée Générale.** L'assemblée est présidée par le président du Club ou à défaut par un membre du Bureau qu'il aura désigné. A défaut, l'AG désigne un président de séance.
- Art VIII - 6** **Vœux.** Tous membre peut émettre le vœu que soit inscrit à l'ordre du jour un projet de résolution que le bureau du Comité Directeur peut admettre ou refuser. Le vœu doit être soumis par écrit au Comité Directeur au moins une semaine avant la tenue de l'AG.
- Art VIII - 7** **Pouvoirs.** Les membres du Club peuvent adresser un pouvoir daté et signé à un autre membre qu'ils savent devoir participer aux délibérations.
Un pouvoir non nominatif sera établi au nom du président qui pourra l'utiliser au mieux des intérêts du Club.
Le nombre de pouvoirs accordé à un seul membre pour un vote donné ne peut excéder 10% du nombre d'électeurs pour ce même vote.
- Art VIII - 8** **Vote.** Le droit de vote s'exprime conformément à l'article 10 des statuts. Le vote par correspondance n'est pas accepté.
Le vote à lieu à main levée à l'exception de l'élection du Comité Directeur qui s'effectue à bulletin secret. Le vote à bulletin secret peut cependant être imposé si un membre électeur en fait la demande.

IX DISTINCTIONS

- Art IX - 1** Le titre de membres d'honneur ainsi que celui de Président d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes qui rendent ou ont rendus des services signalés au Club.
Cette distinction dispense son titulaire du paiement de la cotisation au Club. Il donne le droit d'assister aux réunions du Comité Directeur avec voix consultative.
- Art IX - 2** Les membres d'honneur peuvent être réélus à une fonction active sans perdre les privilèges qui leurs ont été accordés.

X SANCTIONS

- Art X - 1** Le Club, association Loi 1901, est investi d'un pouvoir disciplinaire vis à vis de ses membres. et est compétent pour sanctionner les faits qui troublent son ordre interne.
Il n'est pas habilité à prononcer des sanctions dont la gravité dépasse la radiation du Club.
- Art X - 2** Le Club peut prononcer les sanctions suivantes : avertissement, blâme, suspension temporaire, et radiation du Club.
- Art X - 3** L'organisme statuant en matière disciplinaire est le Comité Directeur du Club.
Si le Comité Directeur réunit moins de cinq membres au moment choisi pour la délibération, il doit se compléter à un nombre impair au moins égal à cinq au moyen d'un tirage au sort effectué parmi ses adhérents.
- Art X - 4** Les sanctions ne peuvent être prononcées qu'après que le membre qui en fait l'objet ait été avisé par écrit des faits qui lui sont reprochés, et qu'un délai d'une semaine minimum lui ait été accordé pour présenter ses observations par écrit.
- Art X - 5** Le Comité Directeur peut décider de communiquer le procès-verbal de sanction à la F.F.E.S.S.M.

XI PRET DE MATERIEL

- Art XI - 1** Lors des sorties organisées dans le cadre de l'activité du Club, le matériel manquant à certains participants est prêté sans frais dans la mesure des disponibilités.
Une caution égale à la valeur du matériel emprunté devra être déposée au moment de l'emprunt.
Il incombe à l'emprunteur de prendre toutes dispositions pour restituer le matériel dans les plus brefs délais après la fin de la sortie.
En cas de perte, vol, ou détérioration du matériel prêté, l'emprunteur devra rembourser le Club au prorata du préjudice subi.
- Art XI - 2** **En dehors du cadre des sorties club il n'y a pas de prêt de matériel**
- Art XI - 3** Le matériel est régulièrement entretenu par le Club, qui est responsable de son bon fonctionnement.

XII SORTIE

- Art XII - 1** Les sorties organisées par le Club sont encadrées par des moniteurs diplômés de la F F E S S M qui s'engagent à respecter les consignes de sécurité édictées par la Fédération. Les plongeurs se doivent de respecter les consignes qui leur sont indiquées. Tout manquement caractérisé pourra entraîner l'exclusion du contrevenant aux plongées ultérieures

- Art XII - 2** L'organisateur de la sortie, le Président, ou le Directeur Technique sont en droit de refuser la participation de tout membre qu'ils jugent susceptible par sa tenue ou son comportement de perturber le bon déroulement du séjour.
- Art XII – 3** Le montant du coût de participation aux sorties est calculé par l'organisateur sur la base des frais réellement engagés. Dans certain cas il peut être demandé une avance aux membres : cette avance n'est remboursable qu'en cas d'annulation de la sortie par le Club, ou d'application de l'article XII - 2.
- Art XII – 4** Le montant de la participation aux frais de sortie peut être modulé en fonction de la nature de la participation du membre : Exploration, technique, examen, encadrement. Les règles de calcul sont décidées et approuvées par le Comité Directeur et rappelées dans le descriptif de la sortie.

XIII ACCES AUX INSTALLATIONS

- Art XIII - 1** L'accès aux installations (bassins notamment), est soumis au respect des règlements particuliers édictés par les gestionnaires des installations.